

A2 2004-68

II^e COUR D'APPEL

27 janvier 2005

La Cour, vu le recours interjeté le 14 avril 2004 par

X. S.A. recourante et défenderesse,
représentée par Me _____

contre le jugement rendu le 8 mars 2004 par la Chambre des prud'hommes de
l'arrondissement _____ dans la cause qui l'oppose à

Y, intimé et demandeur,
représenté par Me _____

[prud'hommes / 324b CO]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Y a été engagé en qualité de tuyauteur-soudeur qualifié par Z au profit de qui il a œuvré à partir du 25 mai 1998. Par lettre du 13 avril 1999, il a été informé que son contrat était repris par X S.A., société nouvellement inscrite au registre du commerce, qui reprenait toutes les activités de Z. Le 8 octobre 1999, il a été victime d'un accident de travail qui l'a empêché de travailler dès cette date. Son contrat a été résilié le 27 décembre 2001 pour le 31 du même mois, son employeur, dans l'incapacité de prouver un accord à ce sujet, ayant ultérieurement admis une fin de contrat au 31 mars 2002.

B. Y a saisi le Président de la Chambre des prud'hommes de l'arrondissement _____ par demande du 27 février 2003, réclamant le paiement d'un montant brut de 7'932.20 francs, plus accessoires, représentant le 13^{ème} salaire dû pour la période de travail.

Par mémoire du 11 avril 2003, X S.A. y a répondu, concluant, à titre principal, au rejet de la demande et reconventionnellement au paiement de 12'472.25 francs et, à titre subsidiaire, au paiement de 9'924.60 francs. Elle soutient, en ce qui concerne la prétention du demandeur, principalement que le 13^{ème} salaire était intégré dans le salaire versé et, subsidiairement, qu'elle-même ne pourrait y être obligée qu'à compter d'avril 1999. S'agissant de sa propre prétention, elle expose qu'elle a versé au demandeur les salaires de janvier à mars 2002 et que celui-ci a été mis au bénéfice d'une rente AI entière par décision du 26 septembre 2002 avec effet dès le 1^{er} octobre 2000, de sorte qu'il a touché les rentes AI pour les mois de janvier à mars 2002 pour lesquels il avait déjà reçu le salaire de la part de son employeur.

Dans sa réponse du 16 mai 2003 à la demande reconventionnelle, Y a ramené ses conclusions à 7'333 francs et conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

Devenue compétente en raison de la valeur litigieuse, la Chambre des prud'hommes a instruit la cause lors de son audience du 17 juin 2003. Par jugement du 8 mars 2004, notifié avec ses motifs le 16 mars 2004, elle a prononcé :

"1. La demande du 27 février 2003 de Y et celle reconventionnelle du 14 avril 2003 de X S.A. sont rejetées.

2. Chaque partie supporte ses dépens. Il n'est pas perçu de frais de justice."

La Chambre a retenu que la défenderesse était effectivement redevable du 13^{ème} salaire du demandeur et ce pour toute la période de son activité, que dans la mesure où Y a touché l'équivalent du 80% du salaire par les rentes AI pour les mois de janvier à mars 2002, la défenderesse est en principe fondée à réclamer le remboursement de ce qu'elle lui avait versé pour cette période, que la défenderesse pouvait ainsi compenser sa dette pour le 13^{ème} salaire avec sa propre créance et que pour le solde de celle-ci la procédure probatoire ne permet pas de constater que le demandeur serait encore enrichi des montants touchés indûment.

C. Par mémoire déposé le 14 avril 2004, X S.A. a interjeté recours contre ce jugement, concluant, avec suite de dépens, à ce que le jugement soit réformé en ce sens qu'elle soit reconnue créancière de Y pour le montant de 4'809 francs avec intérêts à 5% dès le 11 avril 2003.

Y a répondu par acte du 18 mai 2004, concluant au rejet du recours, avec suite de dépens.

Par acte du 27 juillet 2004, la recourante, se prévalant de faits nouveaux, a complété son recours et modifié ses conclusions, portant sa prétention à 5'114.90 francs. L'intimé y a répondu par acte du 16 septembre 2004, concluant derechef au rejet du recours.

D. Les parties ont renoncé à des débats devant la Cour par courriers du 26 janvier 2005.

c o n s i d é r a n t :

1. a) Sauf disposition contraire de la loi, le juge examine d'office la recevabilité de l'action et de tous les actes de procédure, sans préjudice du droit pour les parties d'en relever elles-mêmes l'irrecevabilité (art. 3 CPC). Cette disposition énonce un principe fondamental qui s'applique aussi au juge d'appel (Extraits 1956 p. 46-57; F. HOHL, Procédure civile, T. II, Berne 2002, n. 2975).

b) Les jugements de la Chambre des prud'hommes peuvent faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal (art. 47 de la loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP). Le délai de recours est de 30 jours (art. 390 al. 1 et 294 al. 1 CPC). En l'espèce, ce délai a été respecté.

Selon l'art. 269 al. 2 CPC, la partie qui entend recourir doit demander la rédaction du jugement. En l'occurrence, selon le dossier de la cause, la partie recourante n'a pas demandé la rédaction du jugement attaqué, celle-ci ayant été requise par la partie intimée seulement. Se pose alors la question de savoir si le recours est recevable. Il y a donc lieu de procéder à l'interprétation de cette disposition.

aa) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs

sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 II 65 consid. 4.2; 129 II 353 consid. 3.3 et les références).

bb) Dans la mesure où l'art. 269 al. 2 CPC dispose que la partie qui entend recourir doit demander la rédaction du jugement, le texte légal paraît clair et ne permet pas qu'à la partie qui a demandé la rédaction intégrale du jugement de recourir. La conséquence en serait que la partie qui n'a pas demandé cette rédaction est déchu de ce droit.

Selon la systématique de la loi, les art. 269 à 271 CPC règlent la rédaction, le contenu et la notification du jugement. Les art. 291 ss CPC règlent quant à eux la recevabilité de l'appel; l'art. 294 al. 1 CPC prévoit notamment que l'appel est interjeté par un mémoire adressé à la cour d'appel dans les trente jours dès la notification du jugement rédigé. Seul un jugement rédigé est dès lors susceptible d'appel, ce qui est le corollaire nécessaire à l'obligation de motivation (art. 294 al. 2 let. c CPC). La notification d'un jugement motivé est une condition préalable au recours et la rédaction du jugement n'a lieu que sur requête; l'art. 269 al. 2 CPC rappelle donc à la partie qui veut recourir de demander un jugement motivé et ce rappel doit figurer dans le dispositif notifié aux parties (art. 268a al. 2 CPC). Le but de ce nouveau système introduit lors de la révision de 1997 était de décharger les greffes des tribunaux (dactylographie, copies, etc; Message du Conseil d'Etat du 8 octobre 1996, BGC 1996 3338) et non de créer une condition de recevabilité supplémentaire pour le recours en appel.

Par ailleurs, si une interprétation littérale de la loi devait être déterminante, il faudrait en conclure qu'elle serait aussi applicable à la partie qui dépose un appel joint, le texte de la règle ne prescrivant pas qu'elle ne s'appliquerait qu'à la partie qui veut recourir à titre principal. Or, le résultat pratique serait contre-productif par rapport au but de la règle. En effet, cela forcerait celui qui pourrait se contenter du dispositif si l'autre partie ne recourt pas à demander la rédaction par précaution pour le cas où l'autre partie interjetterait appel. Comme les deux parties peuvent être dans cette situation, il y aurait ainsi à chaque fois des demandes de rédaction. Une telle obligation de requérir formellement un jugement motivé créerait également une inégalité de traitement par rapport aux cas où le juge notifie directement l'arrêt rédigé (cf. procédure sommaire, art. 365 al. 1 CPC et procédure de mesures provisionnelles, art. 373 al. 3 CPC).

Enfin, il peut être relevé que, quand bien même elle s'appuie sur une jurisprudence relative à un texte alors quelque peu différent, la doctrine relative au Code de procédure pénale interprète la règle actuellement identique de l'art. 186 al. 5 CPP dans le sens que la requête d'une seule partie entraîne la rédaction du jugement et que les autres parties peuvent recourir sans avoir à requérir elles-mêmes la rédaction intégrale (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, Fribourg, 1998, n. 186.7).

cc) Il découle de ce qui précède que l'interprétation à donner de l'art. 269 al. 2 CPC ne doit pas être littérale mais, dans le respect du but de la règle et de la cohérence du système, doit être identique à celle qui est reçue à la règle semblable de la procédure pénale. Il suffit dès lors qu'une seule partie requière la rédaction pour que le juge soit obligé de rédiger le jugement motivé et de le notifier à chacune des parties (art. 271 première phrase

CPC) qui pourront recourir sans avoir à requérir elles-mêmes la rédaction intégrale. La requête de rédaction du jugement doit être considérée comme une sorte d'acte formateur procédural. Il en découle qu'il ne peut être révoqué unilatéralement, à tout le moins dès qu'il a été communiqué à l'autre partie.

c) Saisie d'un litige se rapportant à un contrat de travail, la Cour d'appel revoit librement la cause en fait et en droit, sans égard à la valeur litigieuse (RFJ 1999 p. 64).

2. Dans son mémoire complémentaire du 27 juillet 2004, la recourante introduit des faits nouveaux et modifie ses conclusions en les augmentant.

Selon l'art. 299a al. 3 CPC, la production de nouveaux moyens d'attaque et de défense et la modification de la demande ou de la reconvention sont admises en appel dans les limites fixées par les articles 130 et 131 CPC. S'agissant des allégations de faits et des moyens de preuve, l'art. 130 al. 2 CPC dispose qu'ils peuvent être complétés jusqu'au début de l'administration des preuves et qu'ils ne peuvent l'être subséquemment que si la production n'en était pas possible auparavant, si le retard est excusable ou si des faits nouveaux ressortent des preuves administrées d'office par le juge. Quant aux conclusions, selon l'art. 131 al. 1 CPC, le demandeur peut les modifier ou en prendre de plus amples, pourvu que les conclusions nouvelles soit en connexité juridique avec la demande primitive.

En l'espèce, le fait nouveau principal introduit au procès est l'indemnisation rétroactive de l'intimé pour le 13^{ème} salaire par la SUVA selon décision de celle-ci communiquée par lettre du 16 juillet 2004, produite par la recourante. Il est manifeste que cette allégation et cette production ne pouvaient intervenir auparavant. Elles doivent donc être admises. Quant à la modification des conclusions, son fondement est non seulement en connexité juridique avec la demande primitive, mais il est identique.

3. Le recours de X S.A. porte exclusivement sur le refus de la Chambre de la reconnaître créancière du solde, après compensation, du remboursement de ce qui a été versé à l'intimé pour janvier à mars 2002. Elle soutient que la Chambre a perdu de vue que le fardeau de la preuve de la fin de l'enrichissement était à charge du demandeur et qu'au demeurant il n'y a pas de restriction de la restitution dès lors que le demandeur devait savoir qu'il pouvait être tenu à restitution. Elle s'interroge en outre sur l'application comme fondement, au lieu des règles de l'enrichissement illégitime, de l'obligation de restitution selon l'art. 339a CO.

L'intimé soutient pour sa part, quand bien même il n'a pas recouru contre le jugement admettant le bien-fondé de la créance qui lui est opposée en compensation du 13^{ème} salaire, que X S.A. n'est pas créancière étant donné que l'assurance-invalidité est exclue du cadre de l'art. 329b CO. Il soutient aussi que, même si cette assurance devait être prise en considération, la Chambre a mal calculé la couverture en prenant la moyenne du salaire sur 9 mois au lieu de 12 et en omettant le 13^{ème} salaire et les allocations pour enfants, et que le

solde réel est de 639.30 francs. Il soutient enfin qu'il était de bonne foi et qu'il n'était plus enrichi.

4. Les premiers juges ont retenu l'enrichissement illégitime comme fondement de la créance de l'employeur. Sans contester vraiment le jugement sur ce point, la recourante s'interroge en se demandant s'il ne devrait pas être recherché plutôt dans l'art. 339a CO.

Cette interrogation est correcte dans la mesure où une prétention fondée sur l'enrichissement illégitime a un caractère subsidiaire par rapport à une prétention contractuelle (ATF 114 II 152 consid. 2c.aa / JdT 1988 I 523; 102 II 338 consid. 5c). L'art. 339a al. 2 CO prescrit que le travailleur restitue notamment les véhicules à moteur et les permis de circulation, de même que les avances de salaire et de frais dans la mesure où elles excèdent ses créances. Par ailleurs un large courant de la doctrine, rejoint par la jurisprudence récente, tend de plus en plus à restreindre le champ d'application de l'enrichissement illégitime et à fonder les prétentions sur une base contractuelle, que ce soit au moyen de l'interprétation ou du comblement de lacunes, la nature contractuelle étant reconnue même aux obligations issues de l'art. 109 CO dans le cadre d'un rapport de liquidation (ATF 126 III 119 / JdT 2000 I 630 et multiples références; W. WIEGAND, *Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1999 und 2000*, ZBJV/RSJB 2002 316 ss).

En l'espèce, c'est bien dans un tel contexte que l'on se trouve dès lors qu'il s'agit de liquider les diverses prétentions dans le cadre de la fin des rapports contractuels entre les parties. Dans ce cas, la prétention de la recourante ne serait pas restreinte par l'effet de l'art. 64 CO. Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant la question du fondement dès lors que, comme on va le voir, même en appliquant les règles de l'enrichissement illégitime le recours doit être admis.

5. Il faut admettre que le fait, pour l'intimé, de ne pas avoir recouru contre la compensation ne prive pas celui-ci du droit de contester l'existence même de la créance que la recourante entend se voir reconnaître dans son recours, l'autorité de la chose jugée étant limitée au seul dispositif du jugement (HOHL, *op. cit.*, T. I, n. 1294).

Les premiers juges ont admis, citations de doctrine à l'appui, que la rente invalidité fait partie des assurances obligatoires visées par l'art. 324b al. 1 CO. Selon cette norme, si le travailleur est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute mais est dû à des raisons inhérentes à sa personne, l'employeur ne doit pas le salaire lorsque les prestations d'assurance dues pour le temps limité couvre les quatre cinquièmes au moins du salaire afférent à cette période. L'intimé invoque l'avis de AUBERT (G. AUBERT, *Commentaire romand*, n. 5 ad art. 324b CO) pour dire qu'est controversée la question de cette règle en cas de prestations de l'AI, sans relever toutefois que cet auteur se prononce pour l'application de l'art. 324b en cas de versement d'une rente AI. S'il est vrai qu'une partie, plutôt ancienne, de la doctrine ne mentionne pas l'AI parmi les assurances concernées, force

est de constater que la jurisprudence retient que tel est bien le cas (ATFA du 11.10.2004 dans les causes I 202/04 et I 226/04; ATF n.p. du 28.4.1998 en la cause 4C.499/1997). C'est donc à juste titre que cette règle a été appliquée dans le jugement dont est recours.

6. a) Quant au calcul de la couverture, l'intimé considère que le jugement est erroné dans la mesure où il prend en considération le salaire moyen des neuf mois qui ont précédé l'accident et que devait être déterminant celui des douze mois antérieurs.

Selon l'art. 324b al. 1 CO précité, c'est le salaire afférent à la période concernée qui doit être pris en considération. Selon les fiches de salaire versées au dossier, l'intimé recevait un salaire très variable selon les mois; il était payé à l'heure au tarif de 28.95 francs de l'heure. Comme le revenu était très irrégulier, en fonction du nombre d'heures effectuées, qui était parfois inférieur à l'horaire normal et qui parfois dépassait celui-ci, il est juste de prendre en considération le salaire selon l'horaire normal. Celui-ci était de 42.5 heures par semaine. Il en découle un salaire annuel de 63'979.50 francs ($42.5 \times 28.95 \times 52$). Les premiers juges ayant retenu que Y avait droit à un 13^{ème} salaire, celui-ci doit y être ajouté; le salaire annuel global est ainsi de 69'309 francs ($63'979.50 \times 108.33\%$). En revanche, l'indemnisation pour les frais, non encourus pendant cette période, ne doit pas être prise en compte. Le salaire mensuel de l'intimé représente donc 5'775.75 francs. Père de deux enfants, l'intimé recevait en outre les allocations pour ceux-ci qui s'élevaient à 400 francs en tout. Ce montant constituait un revenu et doit effectivement y être ajouté, comme cela est le cas dans la situation "de base" de l'art. 324a (cf. R. WYLER, Droit du travail, Berne 2002, p. 164 n. 484; DUC/SUBILIA, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, p. 207; REHBINDER/PORTMANN, Basler Kommentar, n. 9 ad art. 324a CO). Du reste, dans les prestations de l'AI qu'elle a comparées au salaire pour la détermination des quatre cinquièmes, la Chambre a pris en considération les rentes complémentaires pour les enfants, puisque celles-ci sont incluses dans le montant de 4'153 francs par mois (cf. bordereau demandeur du 5.2.04, pièce 3). Or, la comparaison doit se faire sur les mêmes bases. Le salaire normalement dû pour la période concernée était ainsi de 6'175.75 francs. Les quatre cinquièmes de ce montant s'élèvent donc à 4'940.60 francs. Pour les trois mois concernés, Y devait donc recevoir au moins 14'821.80 francs. L'AI lui ayant versé 12'459 francs ($4'153 \times 3$), X S.A. lui était ainsi redevable de 2'362.80 francs. Celle-ci ayant versé 12'472.25 francs, le montant versé en trop est de 10'109.45 francs.

b) La recourante admet que ce montant serve d'abord à compenser l'arriéré du 13^{ème} salaire, comme décidé par la Chambre, mais soutient que le montant calculé à ce titre dans le jugement pour la période du 25 mai 1998 au 31 octobre 1999 doit être rectifié du fait que la SUVA vient de décider d'indemniser le demandeur à ce titre à compter du 11 octobre 1999, le montant relatif aux 21 jours concernés représentant 305.90 francs. De l'avis de l'intimé, il n'y a pas lieu à modification du chiffre retenu dans le jugement attaqué au motif que les prestations de la SUVA ne couvrent pas les quatre cinquièmes du salaire et que l'employeur lui est redevable des quatre cinquièmes du salaire pour les deux jours du délai d'attente de la SUVA, soit pour les 9 et 10 octobre 1999. Ce faisant, même s'il ne l'exprime pas formellement, il invoque la compensation avec la créance qui résulterait pour lui à cet égard.

Selon le calcul effectué ci-avant, les quatre cinquièmes du salaire mensuel de l'intimé représentent 4'940.60 francs, soit 159.37 francs par jour pour le mois d'octobre. Etant donné que l'indemnité journalière de la SUVA est de 171.40 francs, Y a reçu davantage que les quatre cinquièmes garantis pour la période des prestations de la caisse accidents. Il est en revanche exact que selon l'art. 324b al. 3 CO, si les prestations de l'assurance concernée ne sont versées qu'après un délai d'attente, l'employeur doit verser pendant cette période quatre cinquièmes au moins du salaire. L'assurance LAA étant manifestement concernée par la règle précitée, cette disposition s'applique en l'espèce. Le délai d'attente est effectivement de deux jours (art. 16 al. 2 LAA). En l'occurrence, la prétention du travailleur pour ces deux jours s'élève à 318.75 francs. Ce montant étant supérieur à la créance de 305.90 francs de l'employeur, celle-ci est donc entièrement éteinte par compensation et il n'y a donc pas lieu de modifier le montant calculé par la Chambre pour les 13^{èmes} salaires.

c) Il résulte de ce qui précède que, du montant de 10'109.45 francs dû à la recourante, il faut retrancher, par compensation avec l'arriéré des 13^{èmes} salaires, le montant de 7'663.25 francs. Le solde dû est donc de 2'446.20 francs.

7. Les premiers juges n'ont pas admis l'action reconventionnelle pour ce solde au motif qu'il ne ressort pas du dossier que le travailleur soit encore enrichi de ce solde (art. 64 CO). La recourante soutient que la Chambre a perdu de vue que le fardeau de la preuve de la fin de l'enrichissement était à charge du demandeur et qu'au demeurant il n'y a pas de restriction de la restitution dès lors que le demandeur devait savoir qu'il pouvait être tenu à restitution.

L'art. 64 CO dispose qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition, à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restitution.

En l'espèce, l'intimé fait valoir que lorsqu'il a utilisé les montants versés par son employeur, il croyait en la légitimité des versements et les a donc utilisés en toute bonne foi. Il n'est pas contestable que tel était alors le cas, mais la situation à ce moment-là n'est pas déterminante. D'une part, l'ignorance fautive assimilée à la mauvaise foi peut être non seulement initiale mais aussi subséquente (PETITPIERRE, Commentaire romand, n. 32 ad art. 64 CO), d'autre part et surtout, l'enrichissement et par conséquent le dessaisissement fautif sont survenus bien après, lorsque la Caisse de compensation lui a versé le rétroactif des rentes de l'assurance-invalidité. C'est à partir de là que le remboursement devait être envisagé puisqu'un revenu avait alors été reçu à double. Invoquer un avis de controverse dans la doctrine sur la portée de l'art. 324b CO vis-à-vis des prestations de l'AI n'est d'aucun secours à l'intimé. La loi ne demande pas que l'enrichi sache qu'il y ait à coup sûr une restitution, mais, selon son texte lui-même, il suffit qu'il ait dû savoir qu'il **pouvait être tenu** à restitution. Une controverse suffit déjà à faire admettre cette possibilité. Par ailleurs, comme le relève la recourante et ainsi que l'établit l'adresse des lettres de l'AI du 26 septembre 2002 (cf. bordereau demandeur du 16.5.03, pièce 3) et du 9 mai 2003 (cf. bordereau demandeur

du 5.2.04, pièce 3), Y était alors déjà assisté d'un avocat. Il faut dès lors retenir que l'intimé devait savoir qu'il pouvait être tenu à restitution. En conséquence, l'obligation de restituer n'est pas supprimée ou diminuée.

Le recours doit donc être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que Y doit être astreint au paiement de 2'446.20 francs à X S.A., avec intérêts à 5% l'an dès le 11 avril 2003, date de la demande reconventionnelle.

8. S'agissant des dépens d'appel - les conclusions du recours ne portent pas sur ceux de première instance -, vu le sort du recours, il paraît juste de les répartir à raison de 1/3 à charge de la recourante et de 2/3 à la charge de l'intimé. Comme ils sont fixés sous la forme d'une indemnité globale (art. 37 al. 2 LJP; art. 3 al. 1 let. h TDep), le solde après compensation est fixé ex æquo et bono à 600 francs, débours et TVA compris.

Enfin, la procédure devant la juridiction des prud'hommes est gratuite (art. 37 al. 1 LJP).

a r r ê t e :

I. Le recours est partiellement admis.

Partant, le jugement du 8 mars 2004 de la Chambre des prud'hommes de l'arrondissement _____ est réformé dans la teneur suivante :

1. L'action de Y est rejetée.
2. L'action reconventionnelle de X S.A. est partiellement admise.

Partant, Y est astreint à payer à X S.A. un montant de Fr. 2'446.20, avec intérêts à 5% l'an dès le 11 avril 2003.

3. Chaque partie supporte ses dépens. Il n'est pas perçu de frais de justice.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

III. Pour l'appel, après compensation, Y est astreint à verser à X S.A. une indemnité résiduelle de dépens d'un montant de 600 francs, débours et TVA compris.

Fribourg, le 27 janvier 2005